



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-GPASV-2015-30
du 29 juin 2015**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification des décisions :

- n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- n°INTV-GPASV-2014-90 du 27 mars 2015 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2014-2015 en application des programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et 2014-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation.

Résumé : La présente décision prévoit des modifications relatives à la transparence des GAEC dans la décision pluri-annuelle relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble, ainsi que dans la décision de campagne 2014-2015. Ces modifications font suite au décret no 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2014-90 du 27 mars 2015 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2014-2015 en application des programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et 2014-2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 juin 2015.

Article 1

Le dernier alinéa de l'article 7 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 modifiée, est remplacé par :

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois jusqu'à la campagne 2013-2014. A partir de la campagne 2014-2015, pour un GAEC total, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés du groupement. »

Article 2

A l'article 2.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2014-90 du 27 mars 2015, la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande complète est modifiée comme suit :

« d) la décision d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou tout autre document permettant de justifier du nombre d'associés et du caractère de GAEC total pour les GAEC dont la demande excède les plafonds prévus par l'article 3, »

Article 3

Le 3^{ième} paragraphe de l'article 3 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2014-90 du 27 mars 2015, est remplacé par :

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, ces limites sont multipliées par le nombre d'associés du groupement. »

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN